



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral autorisant la Société J. LACHAUX
à exploiter une carrière de roche massive de grès
au lieu-dit "Labrousse"
sur la commune de Brive-la-Gaillarde**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et ses titres 1^{er} des livres IV et V ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 23-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 181-1.

Vu le Code minier ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour – Garonne 2022-2027 approuvés le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Corrèze approuvé le 18 avril 2000 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 autorisant la société J. LACHAUX à exploiter pour une durée de 25 ans une carrière de roche massive de grès au lieu-dit "Labrousse" sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2020, par la société J. LACHAUX, dont le siège social est situé 20 rue Stendhal à Brive La Gaillarde (19100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de grès sur la commune de Brive-la-Gaillarde au lieu-dit "Labrousse" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 30 mai 2022 ;

Vu le dossier modifié en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 30 mai 2022 déposé le 21 novembre 2023 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 29 janvier 2024 au 29 février 2024 inclus, sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, dans cette commune, de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 12 janvier 2024, 2 février 2024 et 5 février 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mars 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Brive-la-Gaillarde (site de Lissoulière) approuvé le 22 mai 2014 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Chasteaux, Lissac-sur-Couze, Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 mai 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par courriel sur ce projet par le demandeur en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-11, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L. 411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la Corrèze est déficitaire en sable et que les carrières voisines de la société Lachaux Béton ne peuvent fournir les matériaux nécessaires à l'activité du site, que le renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Lissoulière permet de réduire significativement l'impact environnemental de la société Lachaux Béton, notamment en évitant la création de nouvelles exploitations et en limitant la consommation d'espaces ;

Considérant également la réduction importante de l'emprise du projet d'extension initialement envisagé pour préserver les secteurs d'habitats naturels à plus forts enjeux et l'intérêt de l'avancement progressif de l'exploitation (en phases quinquennales) ;

Considérant qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement ;

Considérant que, du fait de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement, à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, et des suivis mis en place afin de vérifier leur efficacité et les corriger rapidement en cas d'échec, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant les prescriptions applicables à la société J. LACHAUX concernant les dispositions relatives à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société J. LACHAUX, dont le siège social est situé 20 rue Stendhal à Brive-la-Gaillarde (19100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, au lieu-dit "Labrousse", une carrière à ciel ouvert de roche massive de grès ainsi que les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375- 4 du code forestier.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifiés sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des ICPE :

Nomenclature ICPE				
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Régime *	Arrêté de prescriptions générales applicables
2510 - 1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière de grès sur une superficie totale de 157 678 m ² Production annuelle : – 80 000 t moyenne – 145 000 t maximale	A	Arrêté du 22/09/1994

*Régime de classement : A (Autorisation)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
Brive-la-Gaillarde lieu-dit "Labrousse"	EH	142, 159, 160, 161, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 188, 189, 206, 209, 211, 214, 216, 218, 225, 278	Renouvellement	109 029
Brive-la-Gaillarde lieu-dit "Labrousse"	EH	139pp, 140pp, 168pp, 169pp, 280pp, 282pp, 289pp, 385, 386, 387pp	Extension	48 649
Superficie totale				157 678

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Par ailleurs, la bande de 100 mètres de large le long de l'autoroute A20, telle que localisée à l'Annexe 7 du présent arrêté est maintenue inexploitée pour permettre la mise en œuvre des mesures de gestion.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières définies par le présent arrêté. Elles s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi sur la base du coût de remise en état du site après exploitation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état (Annexes 4 et 5) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans 2024-2028	6-10 ans 2029-2033	11-15 ans 2034-2038	16-20 ans 2039-2043	21-25 ans 2044-2048	26-30 ans 2049-2054
Montant des garanties financières (€)	321 703	307 300	316 974	284 615	267 370	249 878

L'indice TP01 base 2020 utilisé pour le calcul des montants est : 130,8 (septembre 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Le site sera remis en état en « zone naturelle » conformément au plan figurant à l'annexe 5.

En l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement :

- Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci ;

- L'exploitant transmet au préfet les pièces mentionnées aux articles R. 512-39 à R. 512-39-4.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définis au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Sans objet.

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

Sans objet.

Article 1.7.3 : Défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher les parcelles suivantes (voir plan en annexe 6) :

Commune	Section	Numéro des parcelles
Brive-la-Gaillarde lieu-dit "Labrousse"	EH	139pp, 140pp, 142pp, 169pp, 170pp, 172pp, 216pp, 280pp, 282pp
Superficie totale : 12 400 m ²		

Les dispositions relatives au « Déboisement et défrichage » sont précisées au Titre 8 du présent arrêté.

Article 1.7.4 : Nature de la dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement (espèces protégés)

La présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son

approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de niveling ;

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'Inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Brive La Gaillarde la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Afin d'éviter la destruction et le dérangement de la faune (amphibiens, reptiles et oiseaux), les travaux de coupe sont réalisés conformément au Titre 8 du présent arrêté.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin d'éviter la destruction et le dérangement de la faune (amphibiens, reptiles et oiseaux), les travaux de décapage sont réalisés conformément aux prescriptions calendaires posées au point "a" de l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont prévues du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 132 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par poids lourds bâchés ou dont les matériaux ont été humidifiés.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état du périmètre d'exploitation est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 5 du présent arrêté et le descriptif des phases définies au dossier de demande d'autorisation.

Au-delà du périmètre d'exploitation, la majorité des surfaces situées dans l'emprise d'objet de la demande, font l'objet d'opérations restauration et de gestion dans le cadre de la compensation en faveur des espèces protégées, telles que définies à l'article 8.2.2.3 suivant relatif à la dérogation espèce. Notamment, pour la bande inexploitée de 100 m en bordure de l'autoroute A20, ces opérations sont menées dès la première phase quinquennale d'exploitation.

Les eaux souterraines en provenance des fronts sud de la fosse s'écoulent doucement sur le carreau de fond de fosse, entre les cotes 135 m NGF au sud et 134 m NGF au nord, au niveau de l'exutoire.

Le remblayage de la partie nord du carreau à l'aide de matériaux inertes est nécessaire sur une épaisseur d'environ 2 m pour réaliser cet aménagement.

Une micro-topographie irrégulière sur le carreau favorise une forte variation du gradient hydrique, entre mares permanentes, mares temporaires, zones de suintements et buttes sèches.

Le remblayage des zones humides ou en eau du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés, et est réalisé conformément aux prescriptions calendaires posées au point "a" de l'article 8.2.2.2 suivant relatif aux mesures compensatoires.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couverts par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péridicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 (DREAL UID)	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif (DREAL UID)	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif - plan final et reportage photographique de remise en état (DREAL UID)	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 (DREAL UID)	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets (DREAL UID)	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation (DREAL UID)	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction (DREAL UID)	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident (DREAL UID)	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 5.1	Rapport d'analyses rejet eaux pluviales (DREAL UID)	Annuelle
Article 6.2.3	Contrôle acoustique (DREAL UID)	Les résultats du contrôle acoustique ponctuel à réaliser sous 1 an sont transmis au plus tard 30 jours après la réalisation du contrôle.

Article 6.3.2	Contrôle des vibrations (DREAL UiD)	Information dans les meilleurs délais avec analyse des causes et actions correctives dès qu'un tir génère des vibrations dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Article 8.2.2.5	Mesures de suivis – rapports de suivis et bilans des résultats (DREAL UiD + SPN)	Transmission des rapports après chaque suivi (annuelle les 5 premières années). Transmission du premier bilan au terme 5 premières années de suivis puis tous les 10 ans.
Article 8.2.3	Disposition commune de gestion conservatoire (DREAL UiD + SPN) : – sécurisation foncière ; – plan de gestion.	– Transmission de l'information des modalités de la sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis des impacts sur la faune et la flore plus tard le 31 janvier 2025. – Transmission du plan de gestion à la DREAL pour validation avant le 31 mars 2025.
Article 8.2.4	Modalité de communication des informations environnementales (DREAL SPN)	Transmission à l'adresse l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr de la fiche « projet », de la fiche « mesure » et du fichier « gabarit » avant le 31 décembre 2024.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. – L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer à condition de disposer, à proximité immédiate, de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Prélèvement et rejets

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1 : condition d'alimentation en eau

Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés notamment pour le nettoyage des installations, l'arrosage des pistes, etc.

Article 5.2 : rejet dans le milieu naturel

L'exploitant doit s'assurer que les installations et les zones de stockage ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux du milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent notamment être collectées dans un bassin de rétention et décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le bassin de rétention est curé autant que de besoin pour assurer une décantation efficace. Les boues de curage sont réutilisées in-situ pour le réaménagement de la carrière.

Les eaux pluviales, avant rejet au milieu naturel, respectent les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Un contrôle de la qualité des rejets est réalisé, selon une fréquence annuelle, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	1.1.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	1.1.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'Inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis en accord avec l'Inspection.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié au moins une fois par an.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ASSOCIÉES

CHAPITRE 8.1 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Afin d'éviter la destruction et le dérangement de la faune (amphibiens, reptiles et oiseaux), les travaux de coupe sont réalisés conformément aux prescriptions du Chapitre 8.2 du présent arrêté.

La présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente.

L'exploitant doit prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour s'acquitter du versement au fonds stratégique dont le montant est fixé à 3 720 €.

CHAPITRE 8.2 - DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS ET PRESCRIPTIONS ASSOCIES

Article 8.2.1 – Nature de la dérogation

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

- Destruction, et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :
– Miroir de Vénus (Legousia speculum-veneris) ;
– Jonc en tête (Juncus capitatus) ;
– Sérapias langue (Serapias lingua).

- Récolte et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :
– Miroir de Vénus (Legousia speculum-veneris)
Récolte de graines (banque du sol) par décapage du sol et transport en camion pour régâlage sur site de compensation.

- Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Insectes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*),

Reptiles : Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),

Oiseaux :

Cortège des milieux forestiers : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),

Cortège des oiseaux des milieux ouverte et semi-ouverts : Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

- Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) - population potentielle

Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)

Reptiles : Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- la destruction temporaire ou permanente de 1,97 ha de milieux associées au carreau en exploitation et au fond de l'ancienne carrière, favorables au repos ou à la reproduction des amphibiens, reptiles et de certains oiseaux, dont 0,77 ha de végétation des sables humides et sec favorables au Jonc en tête et à Sérapias langue ;
- la destruction de 2,09 ha de talus boisés, fourrés arbustifs et arborés, et front de taille, favorables à la reproduction ou au repos des oiseaux et reptiles, et au repos des amphibiens ;
- la destruction de 1,24 ha de milieux boisés (chênaie acidiphile ouverte, chênaie fraîche neutrophile, chênaie-charmaie de bas de pente, ancienne châtaigneraie) favorables à la reproduction ou au repos des oiseaux forestiers et des reptiles, des chauves-souris arboricoles (sur environ 0,5 ha de peuplement plus âgé), et du Grand capricorne (sur 0,68 ha) ;
- la destruction de 1 ha de milieux ouverts (culture, prairie maigre avec affleurements rocheux) favorables au repos ou à la reproduction des reptiles et de certains oiseaux, et dont 0,93 ha de terre agricole cultivées avec « végétation commensale des terres cultivées » constitue un habitat favorable au Miroir de Vénus.

Article 8.2.2 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis des impacts sur la faune et la flore protégée

La dérogation délivrée à l'article 8.2.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Durant la phase d'ouverture des emprises et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction conformément au dossier de demande de dérogation modifié en réponse à l'avis du CNPN et déposé le 21 novembre 2023, et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux opérateurs qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 8.2.2.1 – Mesures d'évitement

Le périmètre de la zone exploitabile, où périmètre du projet, tel que localisé et légendé sur les différentes cartes en annexe du présent arrêté, est réduit de sorte à préserver des secteurs de stations végétales, des zones humides, et la bande de 100 m de large inexploitée le long de l'autoroute A20, tels que localisés à l'Annexe 7 du présent arrêté (hors secteurs déjà exploités dans le cadre de l'autorisation d'exploiter passée).

Pour cela, un bornage ou une clôture matérialisant l'emprise du projet est mise en place préalablement à tous travaux de débroussaillage, coupe d'arbre ou décapage.

Article 8.2.2.2 – Mesures de réduction

a – Adaptation des périodes de réalisation des travaux :

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux différents habitats dans le but de réduire les risques de destruction de spécimens. Ces périodes s'entendent, en dehors des périodes de reproduction ou d'hibernation de la faune liée aux différents milieux. Ainsi :

- Sur les zones de l'ancienne carrière occupées par des substrats minéraux, les travaux de préparation du chantier d'extraction (débroussaillage, décapage, nivellation) sont réalisés du mois de novembre au mois de février inclus, pour réduire l'impact de l'exploitation sur les amphibiens, reptiles et oiseaux des substrats minéraux en phase de reproduction. Les éventuels travaux sur les bassins de décantation sont réalisés durant la même période ;
- Sur les secteurs de fourrés de l'ancienne carrière et sur les boisements (chênaies) : pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles, les opérations de coupe et d'enlèvement de la végétation ligneuse, arbres et arbustes, comprenant le débardage et le dessouchage, sont réalisés dans les conditions suivantes :
 - coupe (sans dessouchage) et/ou débardage entre novembre et février sous réserve d'être mis en œuvre manuellement, ou sans passage motorisé sur la zone de coupe ;
 - débardage et dessouchage entre mi-août (avec passage d'un écologue au préalable) et fin octobre.

Par exception, les périodes d'intervention peuvent être élargies de septembre à janvier uniquement sur les secteurs de fourrés pentus inaccessibles.

Une fois la végétation ligneuse enlevée, les décapages, nivellation ou terrassements de la première couche du sol sont réalisables de septembre à février inclus.

Sur les secteurs boisés, la coupe des arbres est précédée par le passage d'un écologue expert, pour repérage et marquage des arbres potentiellement favorables à l'accueil des chauves-souris (en complément des arbres déjà repérés lors du diagnostic présenté dans le dossier), et/ou de ceux présentant des traces de présence du Grand capricorne.

- Sur le secteur ouest de parcelle cultivée, les travaux de préparation du chantier d'extraction (décapage, nivellation) sont réalisés de septembre à février inclus. Sur cette parcelle, pour la réalisation de la mesure d'accompagnement de transfert de sol contenant la banque de graines de Miroir de Vénus, le décapage du sol est précédé du passage d'un écologue expert pour repérer les secteurs à messicoles à décaper.

- Tirs de mines : afin de préserver la reproduction des oiseaux rupestres (en particulier la Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir), les tirs de mines sont interrompus d'avril à mi-juin inclus. Durant cette période, l'interdiction peut être levée si dans la semaine qui précède le tir de mines, il est démontré par les constats d'un écologue, au niveau des fronts de taille et éboulis susceptibles d'héberger la Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir, l'absence de nids et/ou de jeunes. Les constats de l'écologue sont portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées et du Service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL avant le déclenchement du tir de mines.
- Le réaménagement du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le remblayage des zones en eau ou humides est réalisé uniquement entre le 1er septembre et le 15 février. En dehors de cette période, le remblayage ponctuel peut avoir lieu s'il est précédé, au plus tard 3 jours avant, d'une vérification de l'absence d'individus ou pontes d'amphibiens, par le passage d'un écologue ou d'un opérateur de travaux formé à la recherche et reconnaissance des amphibiens et de leurs pontes par un écologue. Les secteurs alors inspectés avant ce remblayage sont photographiés.

L'ensemble de ces travaux sont consignés sur un registre permettant de tracer les dates de réalisation et leur nature (localisation, superficie, type, ...). Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et du Service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL.

b – Adaptation des modalités de coupe à la présence potentielle de chauves-souris ou de Grand capricorne :

La coupe des arbres évite le tronçonnage trop proche des cavités, fentes et galeries d'insectes saproxylique comme les Grand capricorne.

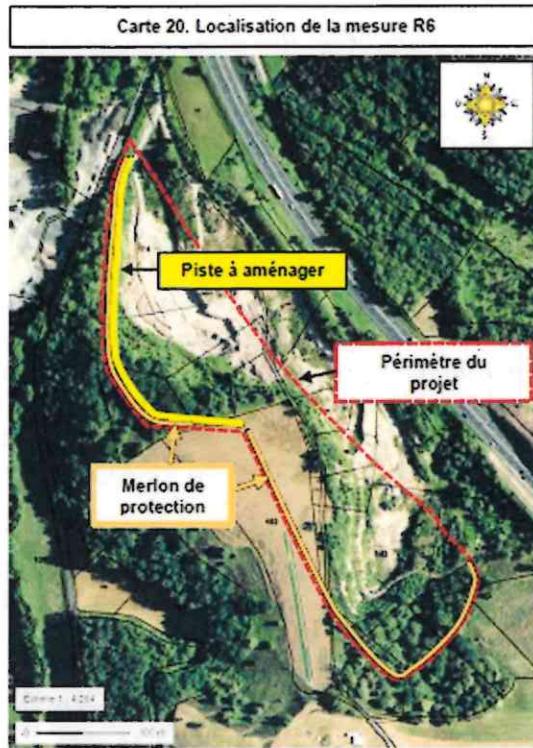
Les arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères sont coupés selon un mode d'abattage doux évitant la chute des sujets (grâce à un système, au choix, de rétention des branches ou tronc concernés par une cavité ou fente potentiellement accueillante), en prenant bien soin de positionner les cavités susceptibles d'être occupées vers le haut afin que les individus puissent s'échapper. Ces arbres sont laissés au sol au moins une nuit dans cette position, avant d'être tronçonnés et évacués.

Les tronçons d'arbres présentant des galeries typiques du Grand Capricorne sont déplacés et conservés, à l'horizontal, à proximité de vieux arbres adjacents ou sur les parcelles de compensation de la mesure C2 (îlots de sénescence). L'expert écologue en charge du suivi des mesures « Eviter Réduire Compenser » ERC prescrites dans le présent arrêté, définit les zones de stockages et les consignes d'orientation ou d'exposition des troncs pour préserver des conditions favorables au développement des larves. Le bénéficiaire est tenu de ne pas intervenir sur ces tronçons et leur milieu d'accueil pendant toute la durée de l'autorisation.

Toute découverte d'individus de chiroptères ou de traces de présence de Grand Capricorne fait l'objet d'un rapport permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effectif présent, ainsi que ses modalités de suivis.

c – Protection des habitats d'espèces protégées évités, vis-à-vis des effets indirects (mesure R6)

- L'accès aux terrains de la partie haute du projet se fait impérativement à partir de l'intérieur de l'emprise du projet de carrière objet de la demande, par une piste aménagée sur sa bordure ouest (piste tracée en jaune sur la carte ci-dessous).
- Un merlon périphérique de protection destiné à la sécurité du public est installé sur la bordure interne de l'emprise du projet d'exploitation, sur une bande de terrain d'une largeur d'environ 5 m (merlon de protection localisé sur la carte ci-dessous). Pour limiter sa colonisation par des plantes indésirables, notamment des espèces exotiques envahissantes, sa hauteur ne dépasse pas 1,50 m.
- Aucun engin et aucun camion ne doivent sortir de l'emprise du périmètre du projet d'exploitation, hormis sur les terrains situés entre la carrière et l'autoroute (pour les travaux de restauration des zones humides et des habitats dans le cadre de la compensation – mesure C3).



d – Piste d'accès à la parcelle cultivée au droit de l'emprise : prescription particulière de création et de remise en état (mesure R8)

Lors de la création de la piste d'accès à la parcelle cultivée exploitée lors de la première phase quinquennale, l'horizon sableux est décapé et stocké pour la remise en état. Dès la seconde phase quinquennale d'exploitation, dès que cette piste n'est plus utile, son emprise est remise en état de terre arable, par régalage de l'horizon sableux spécifiquement décapé et stocké lors des travaux d'aménagement. La topographie sera identique à celle de la parcelle avant les travaux.

Article 8.2.2.3 – Mesures de compensation

C 1 : Restauration et gestion de parcelles agricoles en faveur du Miroir de Vénus

Cette mesure vise à compenser la perte de 0,93 ha de terres cultivées favorables au Miroir de Vénus, par remise en culture céréalière, et itinéraire technique adapté, d'une prairie sur une surface de 2,34 ha. Cette mesure est mise en œuvre à proximité de la carrière sur des parcelles présentant des conditions stationnelles favorables à l'expression du Miroir de Vénus.

Elle est en priorité mise en œuvre sur les parcelles EH 138, 139pp, 281 et 282pp (ou sur des parcelles voisines) situées sur la commune de Brive-la-Gaillarde, au lieu-dit Labrousse, comme localisées sur les cartes de l'Annexe 8 du présent arrêté.

La localisation de ces parcelles de compensation fait l'objet d'une transmission avant le 31 octobre 2025 à la DREAL (SPN), pour validation sur la base d'un état initial réalisé au printemps 2025, tel que requis à l'article 8.2.3 – Disposition commune de gestion conservatoire.

Cette mesure est accompagnée, pour renforcer son efficacité, d'une opération de transfert de la banque de graines décapée sur la parcelle cultivée (cf. mesure « b » de l'article 8.2.2.4 suivant).

Les modalités d'implantation de cette culture et de régalage de la terre récoltée sont à définir en s'appuyant sur la fiche technique du Conservatoire Botanique National du Massif Central « Implantation de bandes messicoles » et sur la consultation pour avis de ce dernier.

Un semis peu dense, de culture céréalière d'hiver, est réalisé. L'implantation de la culture laisse libre, pour le régalage de la terre récolté, des bandes de bordure d'au moins 3 m où les messicoles vont pouvoir se développer.

La culture céréalière est mise en place dès l'année de la destruction de la parcelle cultivée située dans l'emprise du projet.

L'exploitation des parcelles en cultures céréalières favorables aux plantes messicoles est menée selon des pratiques culturales au moins aussi favorables que celles d'avant 2017 et qui permettait la présence de Miroir de Vénus. Ces modalités ou cahier des charges de gestion, sont définies dans le plan de gestion des mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC) prescrites à l'article 8.2.2 du présent arrêté. Elles sont établies par la structure naturaliste en charge du suivi, en s'appuyant sur la fiche « Implantation de bandes messicoles » et après consultation pour avis et recommandations du Conservatoire Botanique National (CBN) du Massif Central.

C 2 : Création d'îlots de sénescence (Grand Capricorne et chauves-souris)

La mesure C2 vise à compenser la disparition de 1,24 ha de boisements (de type chênaie) susceptibles d'abriter une petite population de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert occidental), des gîtes à chauves-souris sur 5 000 m², une petite population de Grand Capricorne sur 6 800 m², et constituant des habitats de reproduction ou repos pour le cortège d'oiseaux forestier inventorié, dont les Pic épeiche et épeichette.

Cette mesure est mise en œuvre, dès la première année de l'autorisation, sur deux secteurs : le boisement Nord (15 600 m²) et le boisement Sud (8 200 m²), comme localisées sur les cartes de l'Annexe 8 du présent arrêté.

Tous les boisements de la mesure C2 seront conservés en l'état, sans intervention humaine durant toute la période d'exploitation autorisée (a minima de 30 ans) pour constituer des îlots de sénescence.

Les 10 gîtes artificiels à chauves-souris de la mesure R7 du dossier, sont installés dans ces deux boisements.

C 3 : Restauration et gestion des terrains inexploités de la carrière en faveur du Jonc en tête, de Sérapias langue, des amphibiens, reptiles

La mesure C3 vise à compenser le remaniement des habitats minéraux, humides/aquatiques, et de fourrés qui couvrent la carrière en renouvellement, en faveur essentiellement du Jonc en tête (*Juncus capitatus*), du Sérapias langue (*Serapias lingua*), des amphibiens (7 espèces) et des reptiles (4 espèces).

Elle est mise en œuvre sur une surface de 4,4 ha, correspondant aux terrains de la carrière situés dans la bande inexploitée de 100 m en bordure de l'autoroute A20, comme localisées sur les cartes de l'annexe 8 du présent arrêté.

Ces travaux consistent à rajeunir les habitats en surcreusant légèrement les mares en voie d'atterrissement et en décapant les zones les plus embroussaillées à l'aide d'une pelle mécanique.

Ces travaux sont réalisés entre octobre et janvier.

Les végétaux extraits sont exportés à l'extérieur du site par camion.

Les pelouses silicicoles humides et sèches qui colonisent le carreau sableux entre les mares sont maintenues, tout comme des secteurs de fourrés.

Les travaux sont réalisés dans le cadre du plan de gestion prescrit à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Pour rédiger ce plan de gestion, des inventaires et relevés de terrain complémentaires d'état initial sont réalisés en période hivernale et printanière, par un écologue pour définir les zones de travaux et les voies d'accès à ces zones, notamment les zones sensibles (présence d'espèces) à éviter.

Ces opérations de restauration sont menées dès la première phase quinquennale d'exploitation et sont renouvelées selon les préconisations du plan de gestion actualisé, durant toute la période autorisée.

Ces mêmes habitats aquatiques et de pelouses sont créés naturellement par les travaux d'exploitation sur les nouveaux carreaux. Ils sont conservés ou réaménagés si besoin lors de la phase 6 (t+30 ans).

Article 8.2.2.4 – Mesures d'accompagnement

a – Mise en place de gîtes artificiels à chauves-souris (R7)

Pour réduire l'effet de la disparition d'habitats potentiellement favorables aux chauves-souris (fronts de taille anciens du secteur Sud sur environ 5 000 m² et arbres âgés sur 5 000 m²), dix gîtes artificiels sont installés dans les boisements faisant l'objet de la mesure d'évitement E1 et de la mesure compensatoire C2 en périphérie du projet d'exploitation.

Ces gîtes sont mis en place par un écologue durant la première phase quinquennale d'exploitation. Le type de gîte retenu doit être adapté pour répondre à l'obligation de résultat de cette mesure, à savoir son utilisation ; il est décrit dans le plan de gestion des mesures ERC définit au Chapitre 8.2 du présent arrêté. Ils font l'objet d'un suivi régulier de leur occupation éventuelle (cf. mesure de suivi écologique article 8.2.2.5 du présent arrêté) et d'un entretien (fréquence à définir dans le plan de gestion des mesures de ERC définit à l'article 8.2.2 du présent arrêté).

Leur efficacité doit être évaluée après 3 ans d'installation.

b – Récolte et transport de la banque de graines de messicoles et Miroir de Vénus, sur la parcelle cultivée détruite vers le site de compensation (mesure C1)

Le démarrage des opérations de préparation de l'exploitation, sur la parcelle cultivée située à l'ouest de l'emprise, est précédé du passage, fin juin/début juillet, pour diagnostic par un écologue expert pour repérer les secteurs à messicoles à décapter (pour limiter les transports de terre vers le site de compensation).

Le décapage du sol est réalisé après la moisson.

Les modalités de stockage du sol décapé contenant la banque de graine présentées dans le dossier (merlon de moins de 2 m de haut) sont à préciser après consultation du CBN Massif-Central. Le stockage ne pourra excéder deux ans.

c – Aide à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection (APP) (mesure A1)

La société J. LACHAUX aide à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ou de protection des habitats naturels (APPHN) sur les terrains situés en périphérie du projet d'exploitation.

Le projet d'APPB à l'initiative du Conservatoire botanique du Massif Central a reçu un avis favorable du CSRPN le 5 décembre 2018. Son emprise actuelle correspond à celle de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse » (Annexe 9 du présent arrêté), soit environ 41 ha.

L'aide de la société J. LACHAUX portera sur les points suivants, au sein de l'emprise délimitée par un tireté vert sur la carte de l'annexe 9 du présent arrêté (terrains situés au nord de la voie communale d'accès à Labrousse) :

- accord pour l'intégration des terrains de la société LACHAUX dans l'emprise de l'APPB (parcelles en violet sur la carte annexe 9 et parcelles concernées par des promesses de vente, notamment dans le cadre des mesures compensatoires C1 et C2) ;
- financement d'une étude complémentaire de la flore et des habitats naturels pour un coût de l'ordre de 7 000 € HT (soit 7 à 8 jours de terrain en 4 passages). Quelques relevés faune couplés aux inventaires flore seront réalisés. Cette étude sera menée du début du printemps à la fin de l'été de l'année suivant celle de l'obtention de l'autorisation d'exploiter sur les terrains en propriété de la société J. LACHAUX et si accord des propriétaires pour les autres terrains ;
- mise à disposition de la DREAL (SPN) d'une note technique sur les données d'inventaires de l'étude complémentaire, éventuellement complétées par des données bibliographiques récentes (ENCEM, CBNMC, D. GAUDEFROY...), dans les trois mois à partir de la réception de l'étude complémentaire de la flore et des habitats ;
- médiation auprès des propriétaires pour la mise en place de l'APPB dans la mesure du possible et sans obligation de résultat.

d – Mise en place îlot de sénescence complémentaire sur le site de Lissoulière 2

En complément de la mesure C2, la société J. LACHAUX met en place, un îlot de sénescence, pour une durée de 30 ans, dans les boisements constituant un habitat d'ancienne châtaigneraie et des futaies âgées de chênes, sur ses terrains du site de Lissoulière 2 (à l'Ouest de l'A20), sur la parcelle EH 203 d'une superficie de 3,05 ha, telle que localisée ci-dessous.



Article 8.2.2.5 – Mesures de suivis

Les suivis visent à suivre et évaluer l'efficacité des mesures, d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sur la durée de l'autorisation, à assurer la restauration et la qualité d'habitats fonctionnels pour la reproduction et le repos des espèces objet de la dérogation, et assurer le maintien des populations d'espèces impactées.

Les suivis sont réalisés par un écologue aux compétences adaptées aux enjeux, ou une structure naturaliste.

- L'écologue réalise une veille écologique en phase chantier et des diagnostics terrain pour la mise en œuvre et, le cas échéant, de l'adaptation, des mesures de réduction (cf Article 8.2.2.2 du présent arrêté).
- Les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel externe ou interne, elles sont traitées sous 2 mois en cas de constat de présence.
- Formation du personnel technique : des journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles, recherche et identification des individus et pontes dans les zones en eau ou humides, repérage des espèces envahissantes).
- Sur les parcelles objet des mesures de compensation et d'accompagnement, un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (30 ans) et pendant la durée des mesures de compensation, est réalisé par un écologue (N étant l'année de mise en œuvre de la mesure) :
 - suivi à N+1, 3, 5, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année 30 pour :
 - suivis flore/habitats naturels ;
 - suivis faune : avifaune, mammifères, reptiles, insectes, et amphibiens.
 - suivi à N+1, N+3, N+5, puis tous les 10 ans jusqu'à l'année 30 pour les îlots de sénescence.

Les protocoles de ces suivis sont adaptés pour permettre de rendre compte de la plus-value écologique apportée par les mesures et pour le cas échéant d'adapter les modes de gestion sur les différents sites, et de l'évolution des populations de faunes et flore protégées concernées (notamment flore et amphibiens).

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, et de cartographies, envoyé pour information au Service Patrimoine Naturel (SPN) et à l'Inspection des installations classées de la DREAL dans l'année qui suit le suivi en question.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

Article 8.2.3 – Disposition commune de gestion conservatoire

L'ensemble des mesures de réduction, de compensatoires et d'accompagnement visées aux articles 8.2.2.2 à 8.2.2.4 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de trente ans. Les services de l'État (DREAL : Service Patrimoine Naturel et Unité interdépartementale de Brive-La-Gaillarde) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 janvier 2025.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure :

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore des espèces ou groupes visés par la mesure (comprenant à minima 2 passages oiseaux, 2 passages insectes, 3 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates)
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL au SPN et à l'Inspection des installations classées dont les modalités sont définies à l'article 8.2.4

Ce plan de gestion, basé sur l'état initial figurant dans le dossier, est transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées), pour validation, avant le 31 octobre 2025.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées). En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL (SPN et Inspection des installations classées). Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL (SPN et Inspection des installations classées) pour validation.

article 8.2.4 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

– Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet au SPN et l'Inspection des installations classées de la DREAL via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2024 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle) ;
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle) ;
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

– Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai au SPN et à l'Inspection des installations classées de la DREAL.

TITRE 9 – CONCERTATION

Article 9.1 :

L'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone et/ou une adresse mél sur lesquels peuvent être signalées les nuisances. L'exploitant consigne dans un document ces signalements. Le document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au

bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : communes de Brive-la-Gaillarde, Chasteaux, Lissac-sur-Couze, Noailles, Saint-Pantaléon-de-Larche ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de La Corrèze, le maire de Brive La Gaillarde, la Directrice Départementale des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société J. LACHAUX à Brive-la-Gaillarde,

et dont copie sera adressée à :

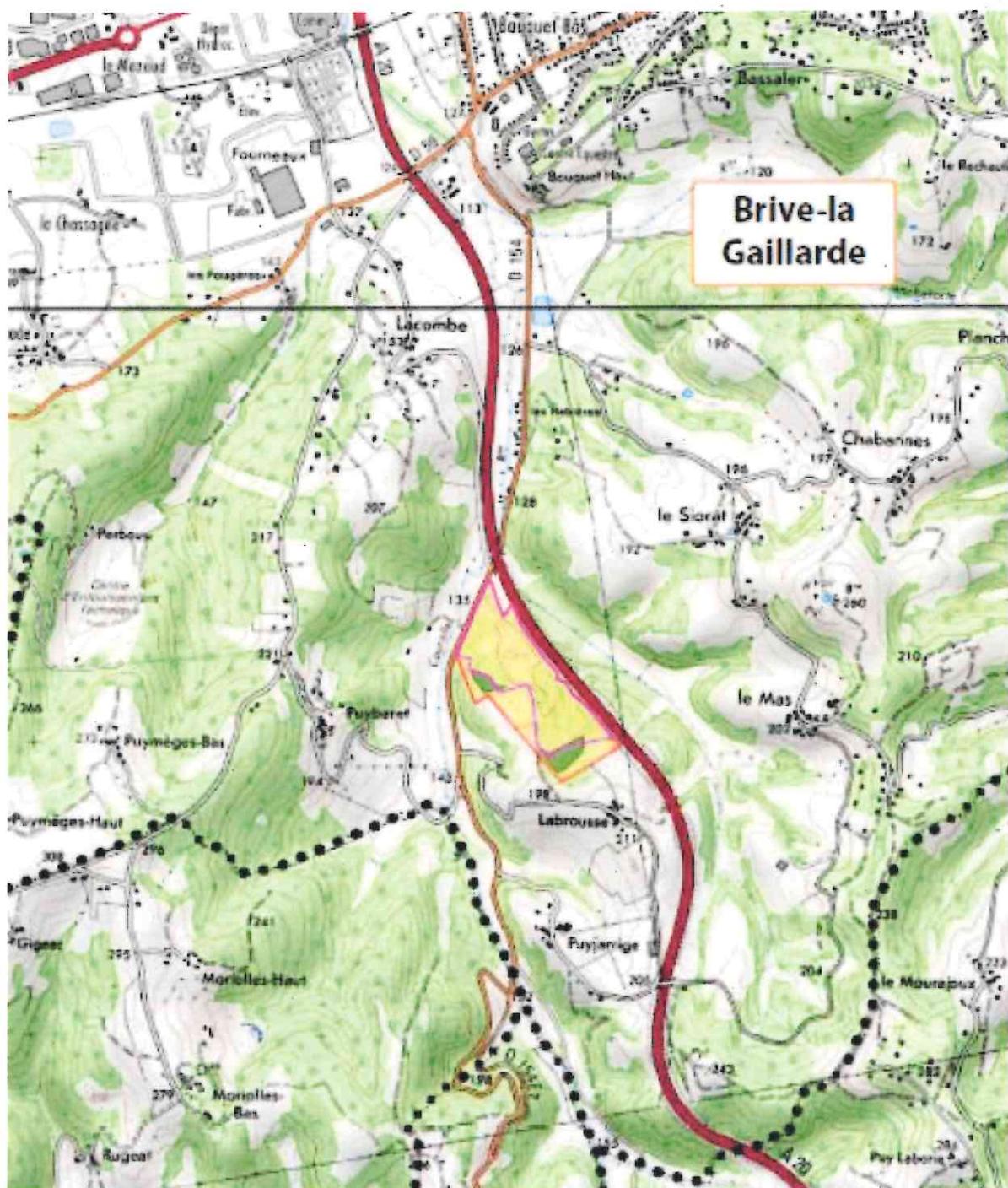
- M. le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Chef de l'Unité Interdépartementale Creuse Corrèze Haut-Vienne ;
- Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

Tulle, le 23 juillet 2024

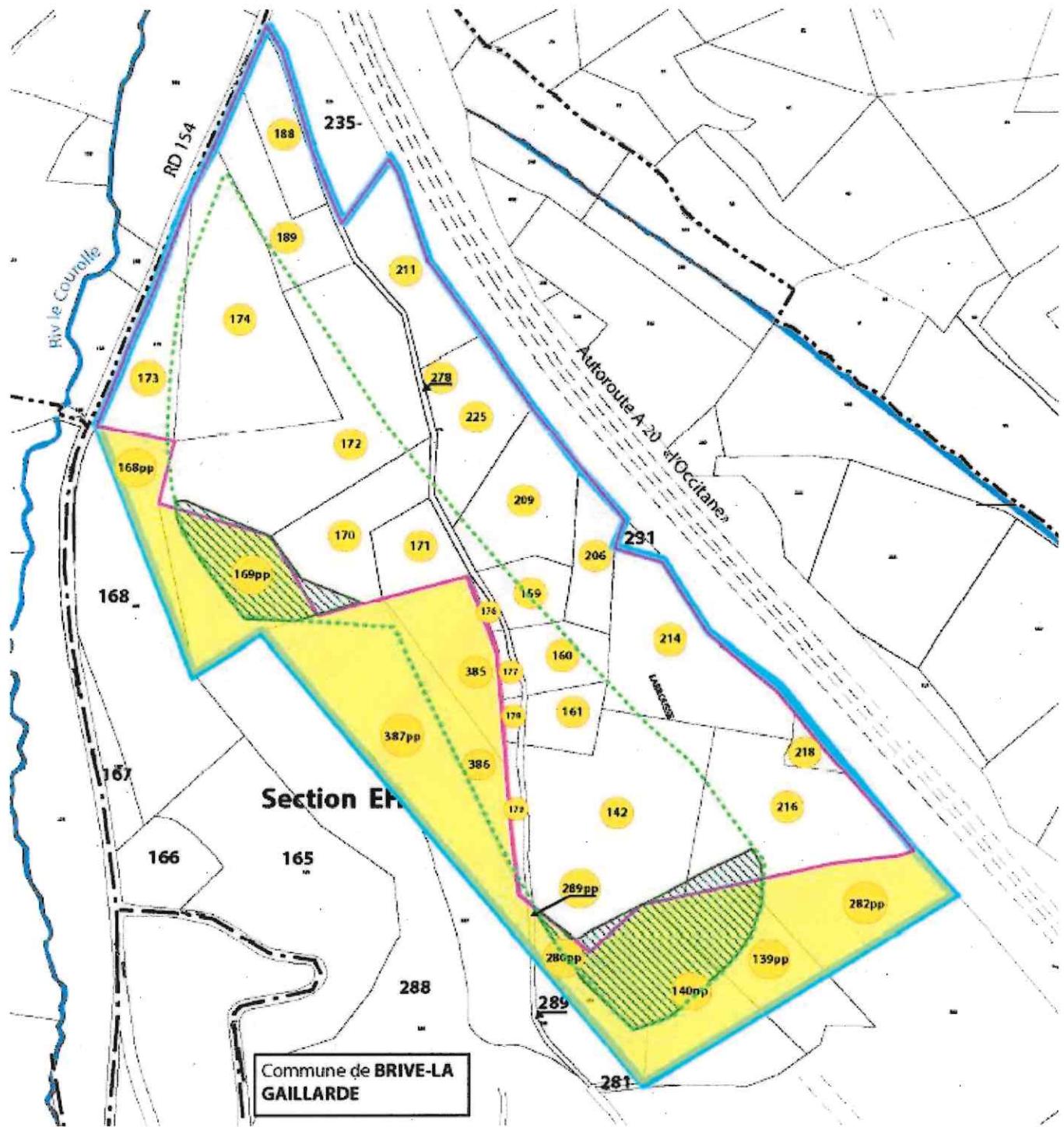
Le préfet

Etienne DESPLANQUES

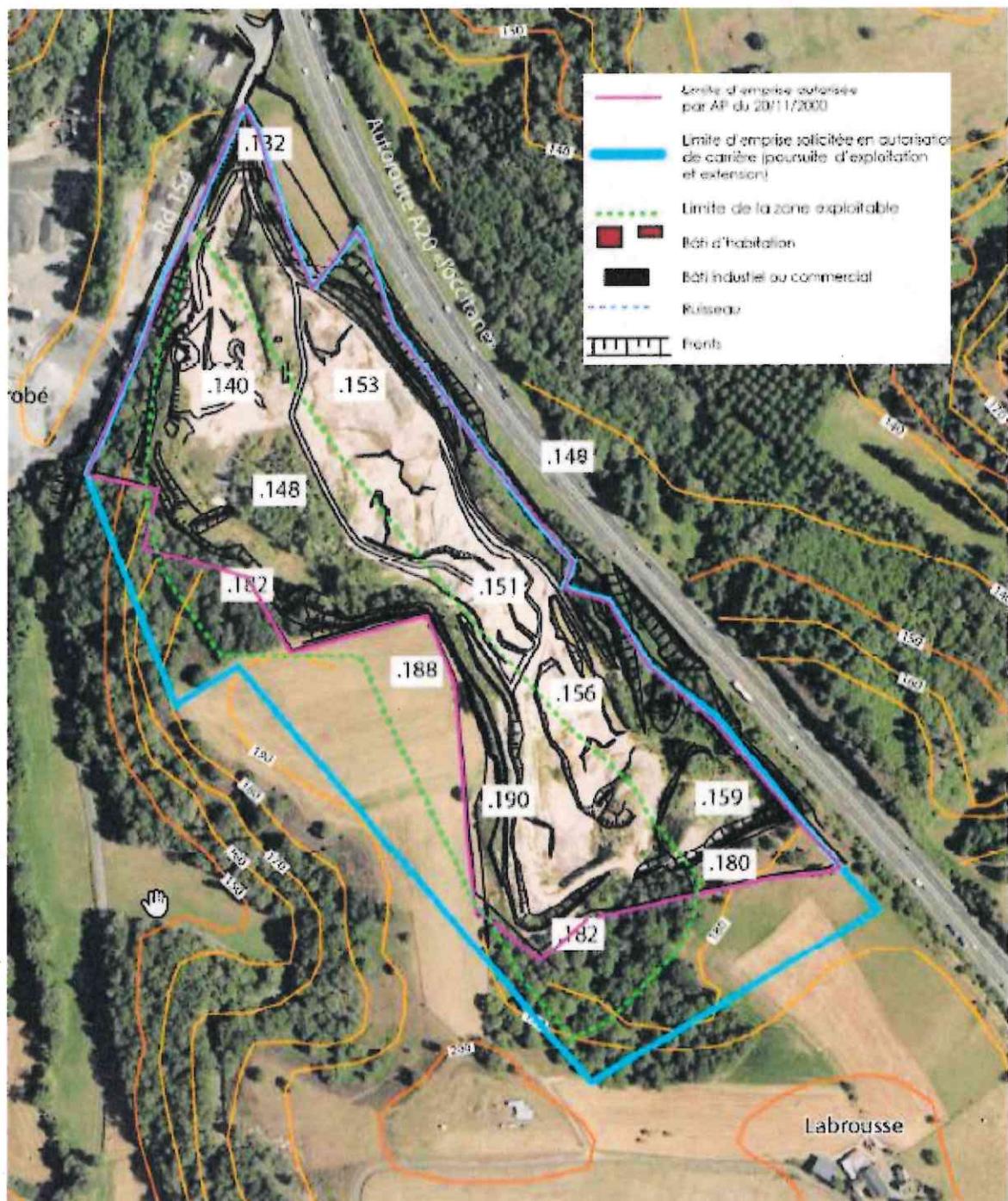
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



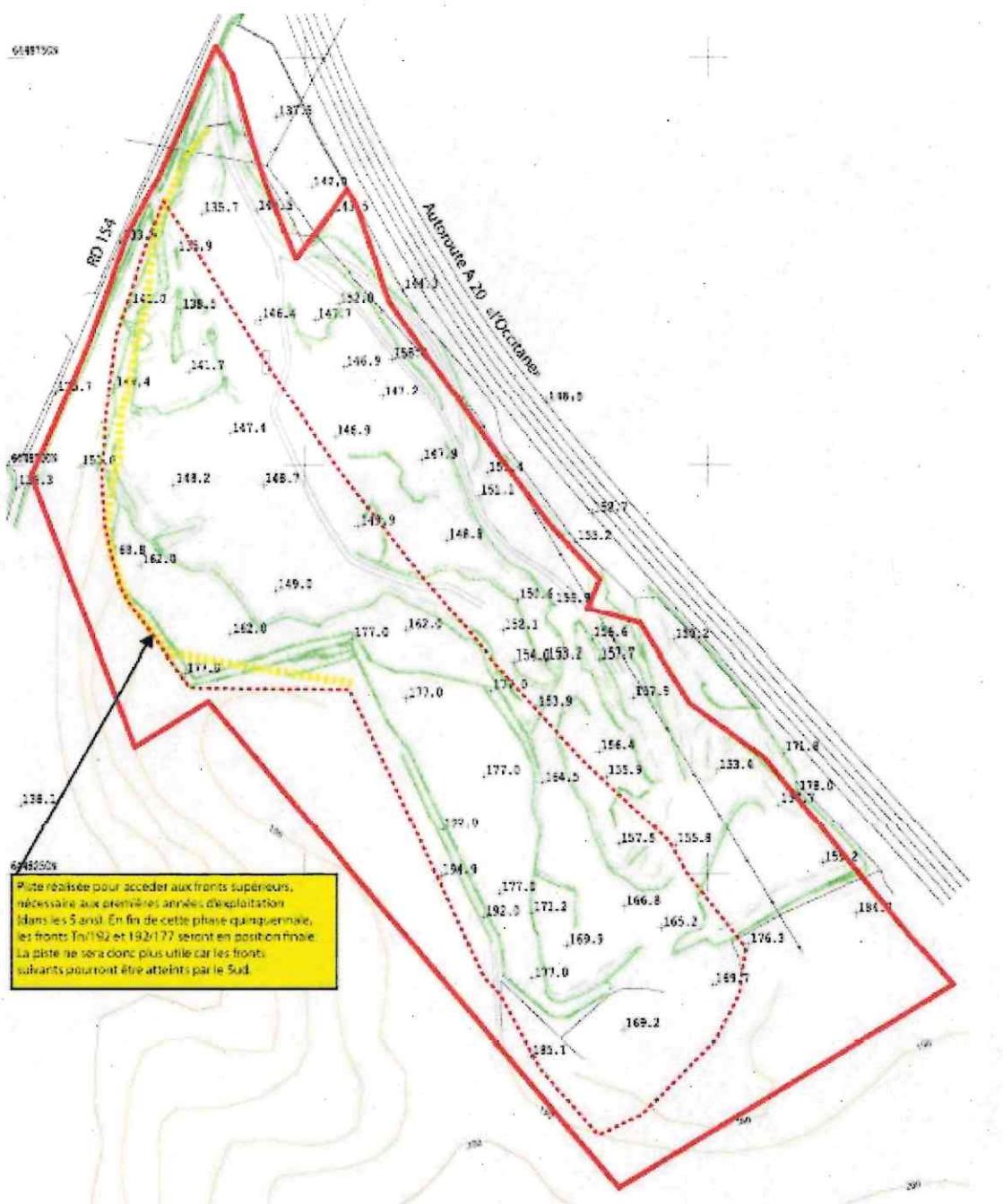
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

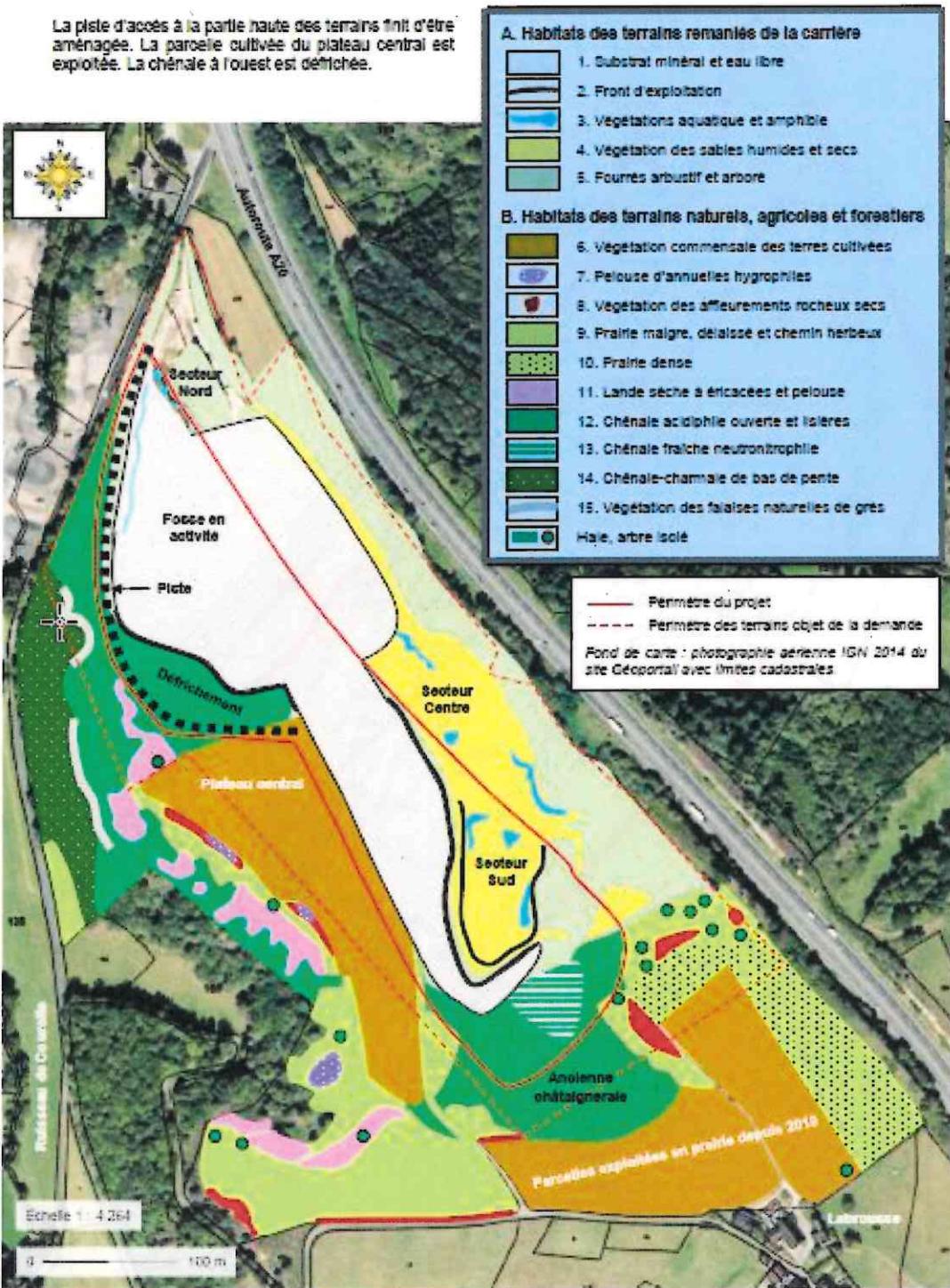


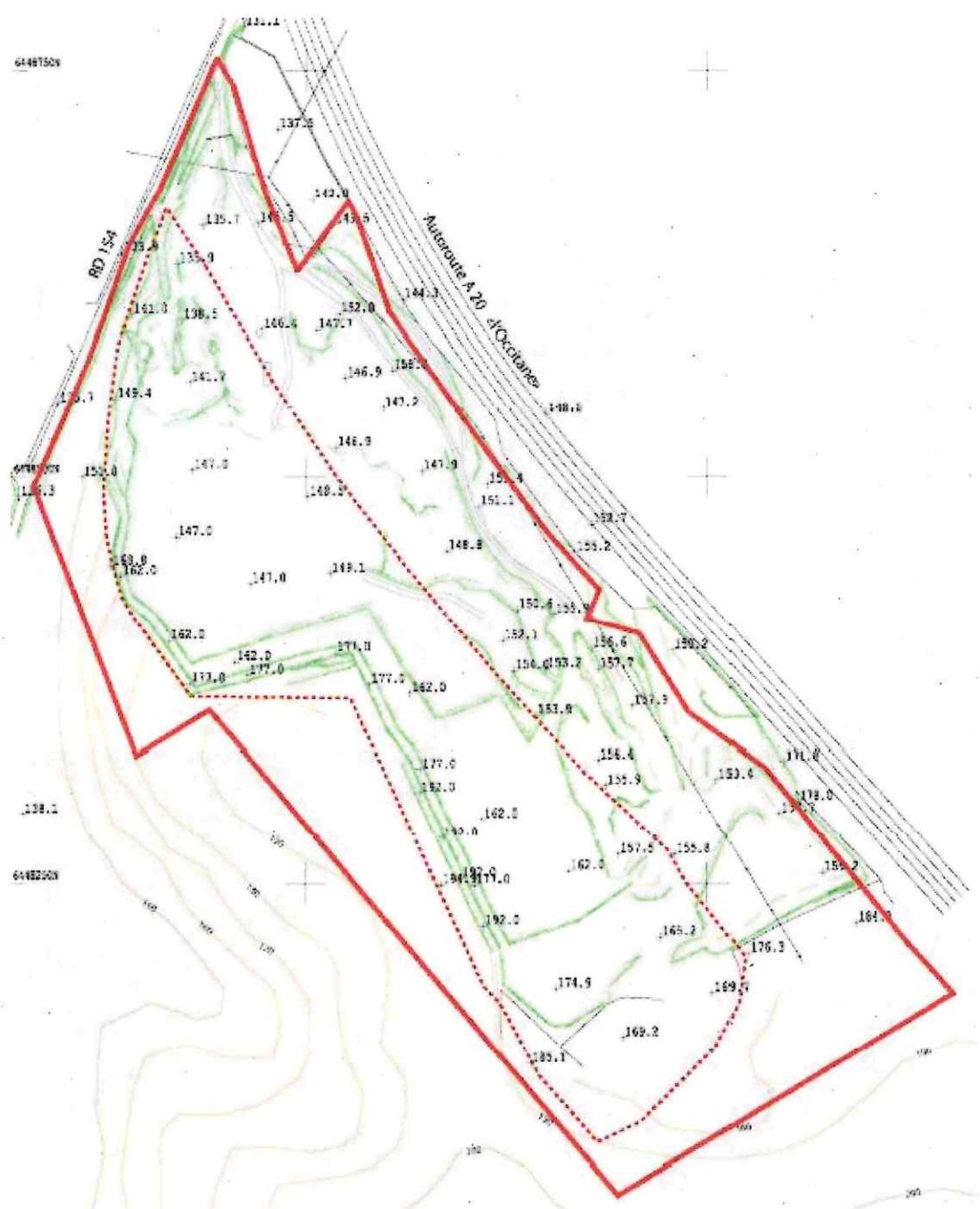
ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



Plan de phasage à 5 ans

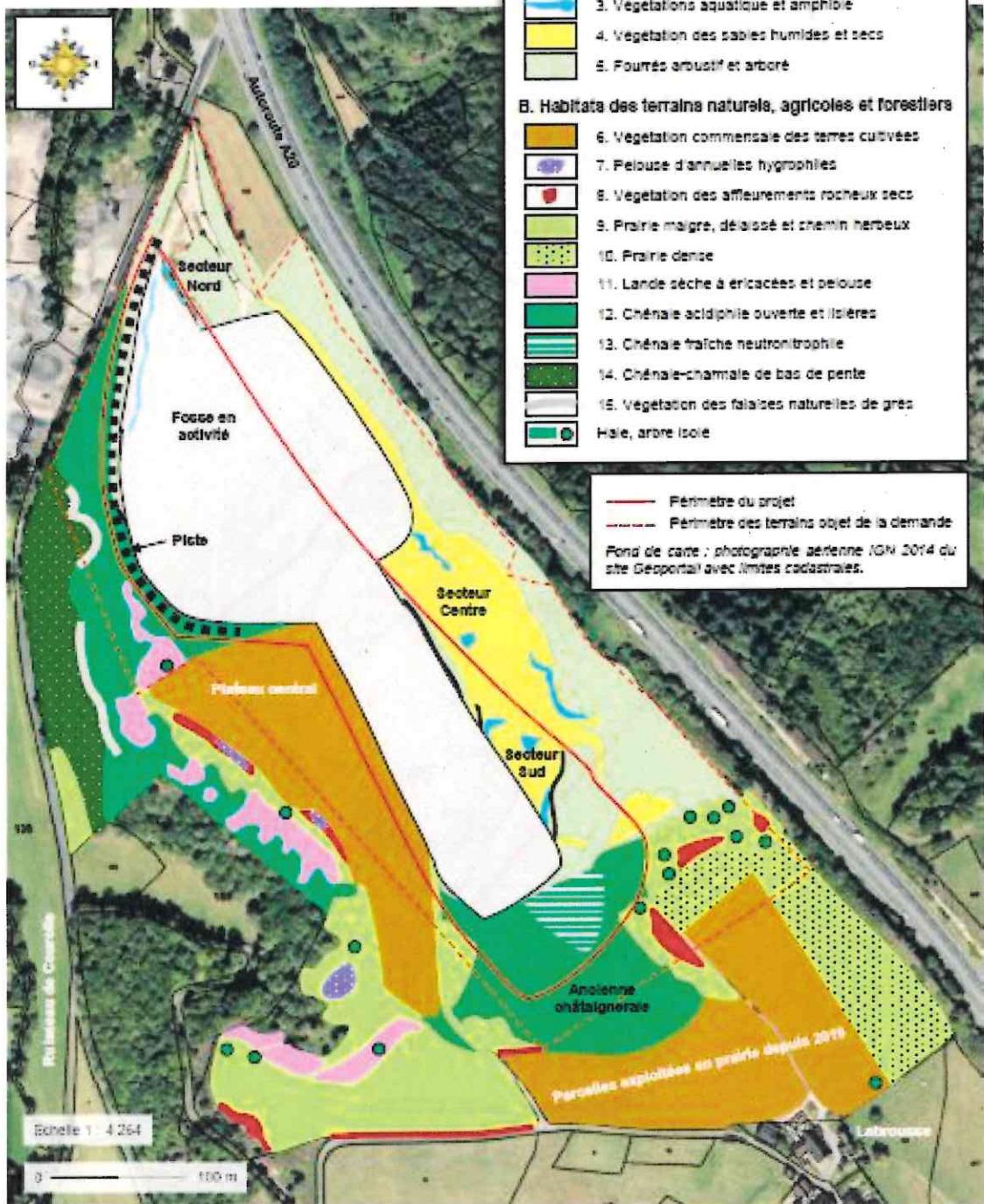
Commune de Brive-la-Gaillarde (19) - Projet Société LACHAUX
Carte 3a : PHASE D'EXPLOITATION À T+5 ANS

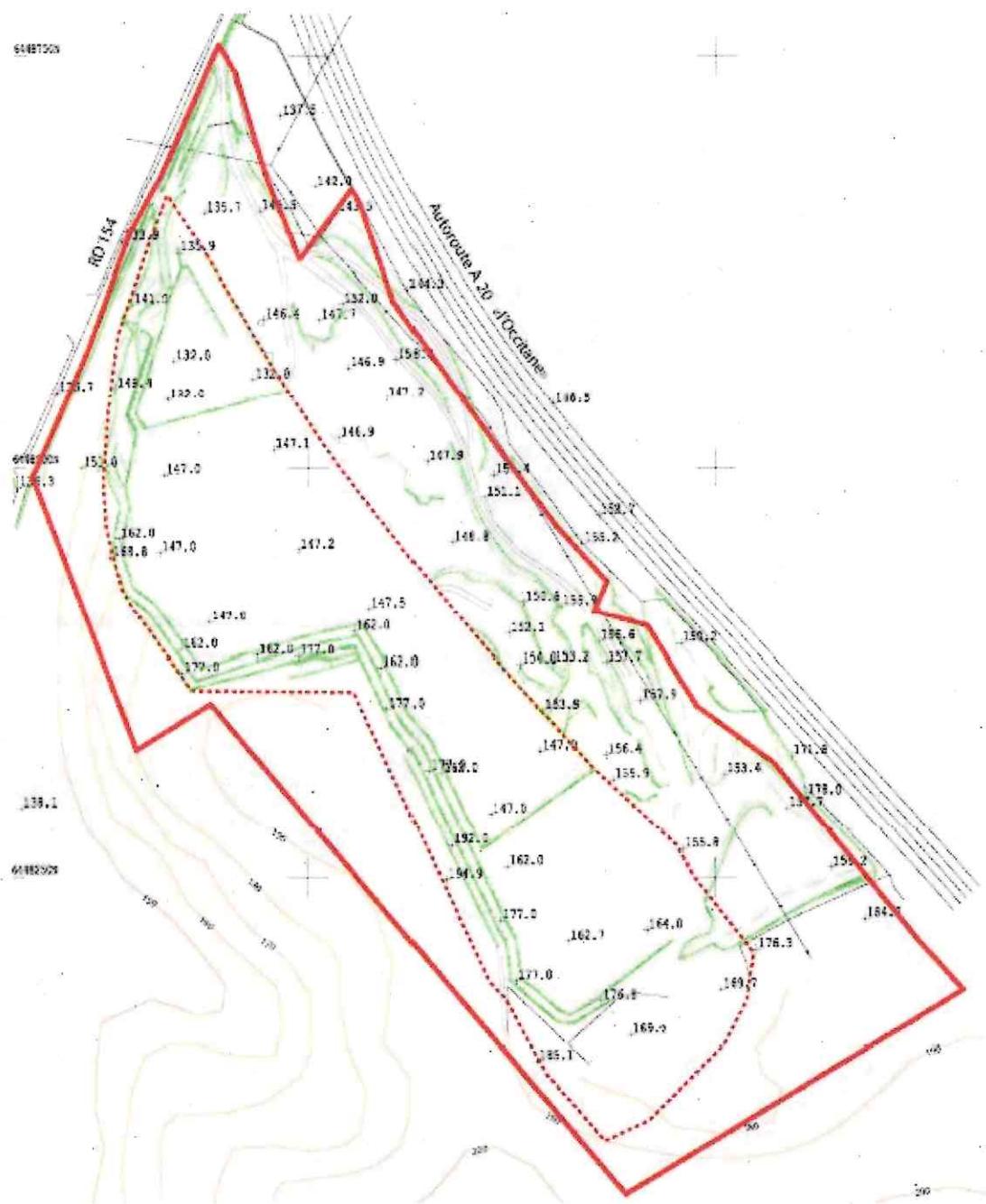




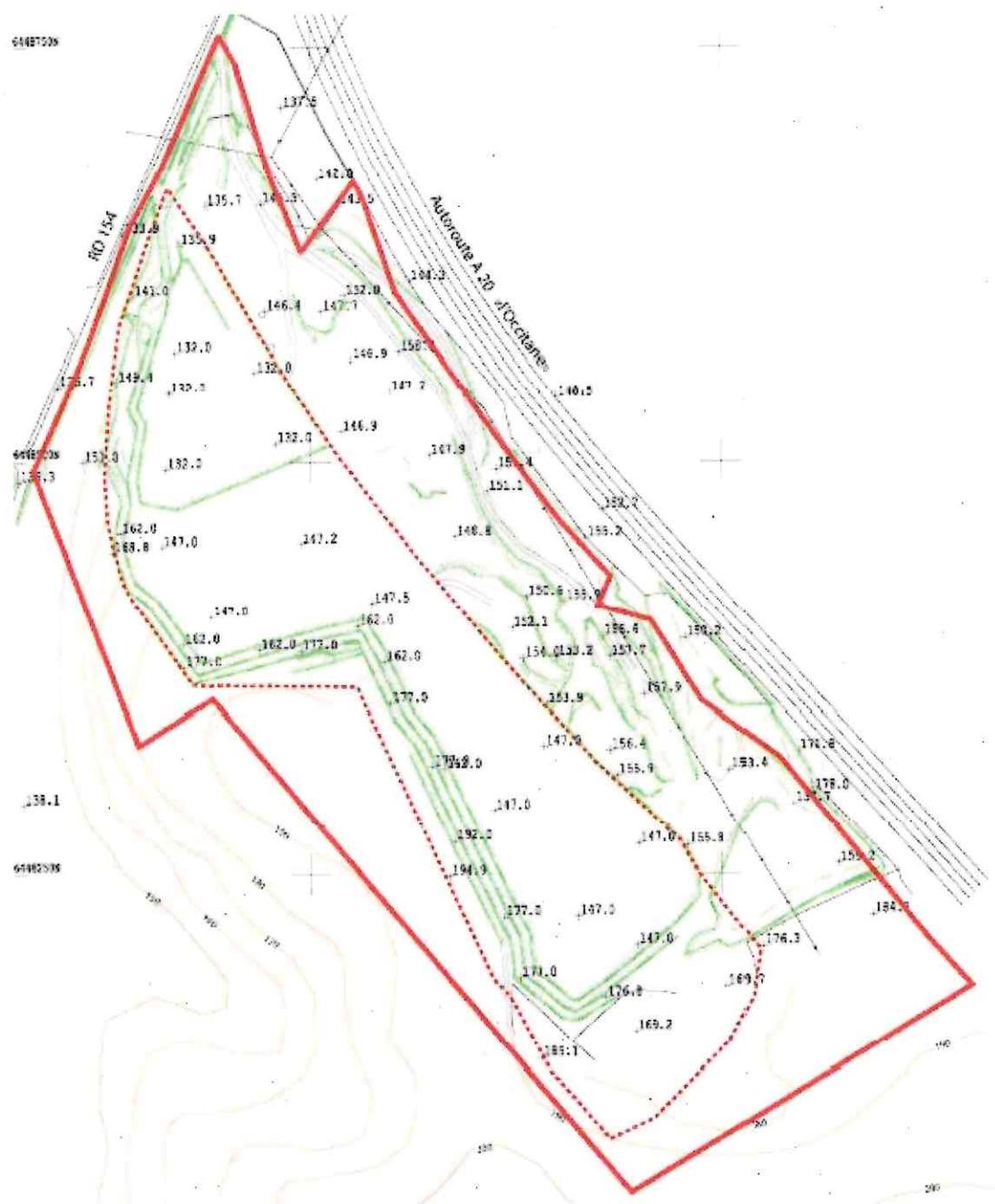
Commune de Brive-la-Gaillarde (19) - Projet Société LACHAUX
 Carte 3b : PHASE D'EXPLOITATION À T+10 ANS

La parcelle cultivée du plateau central est remise en état de culture au niveau de la piste. La fosse s'étend sur le secteur Sud de la carrière.

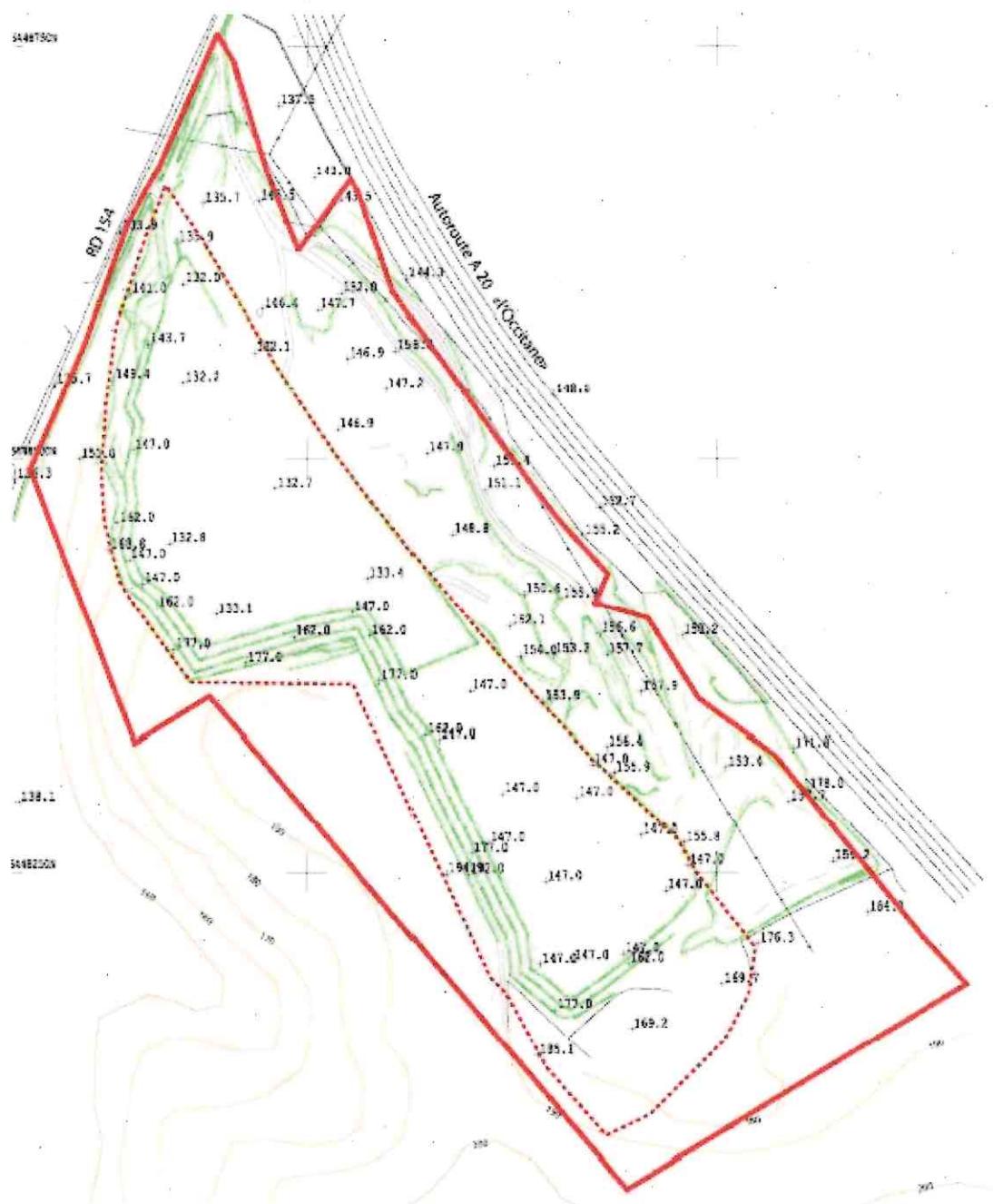




Plan de phasage à 15 ans

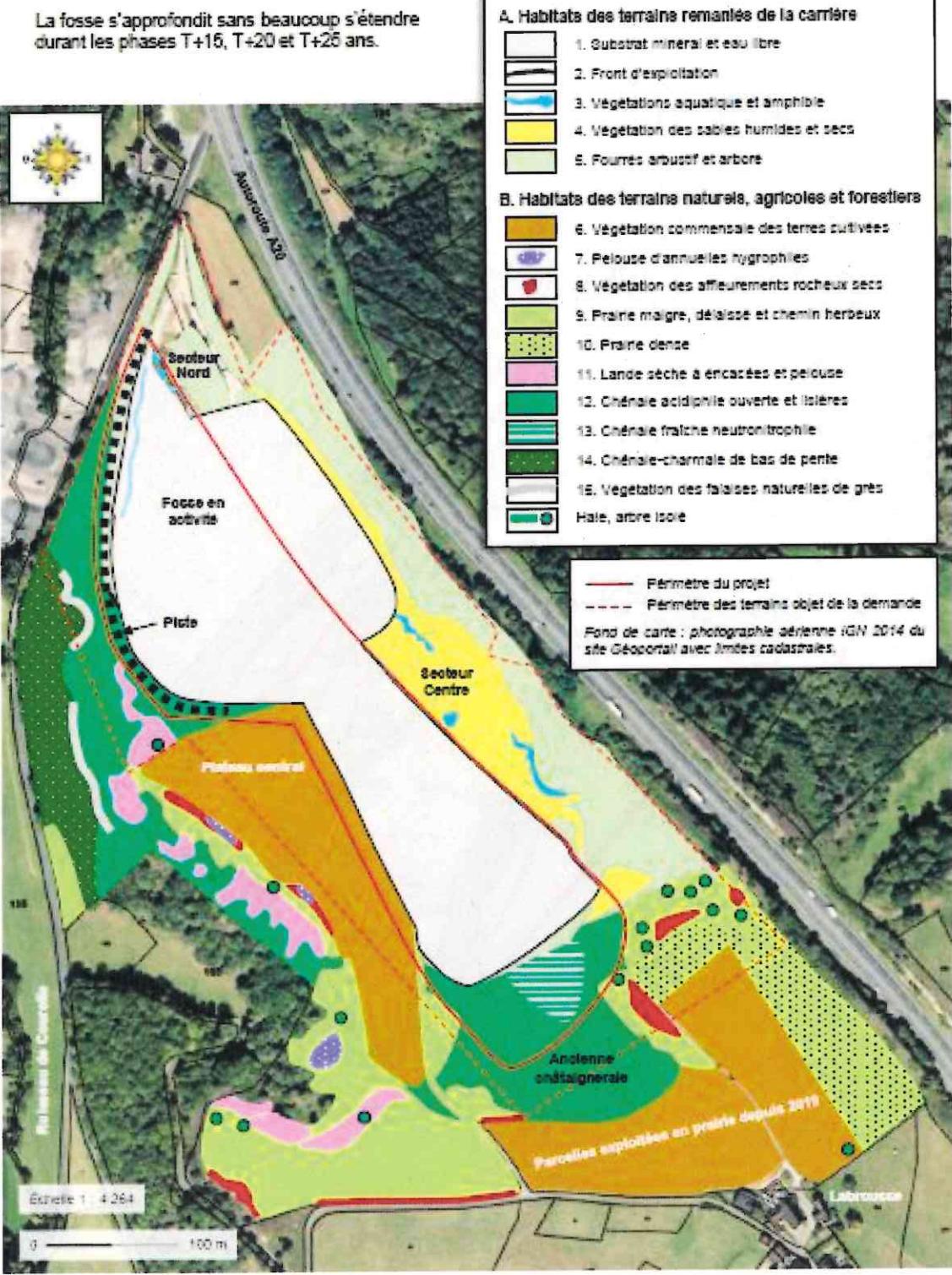


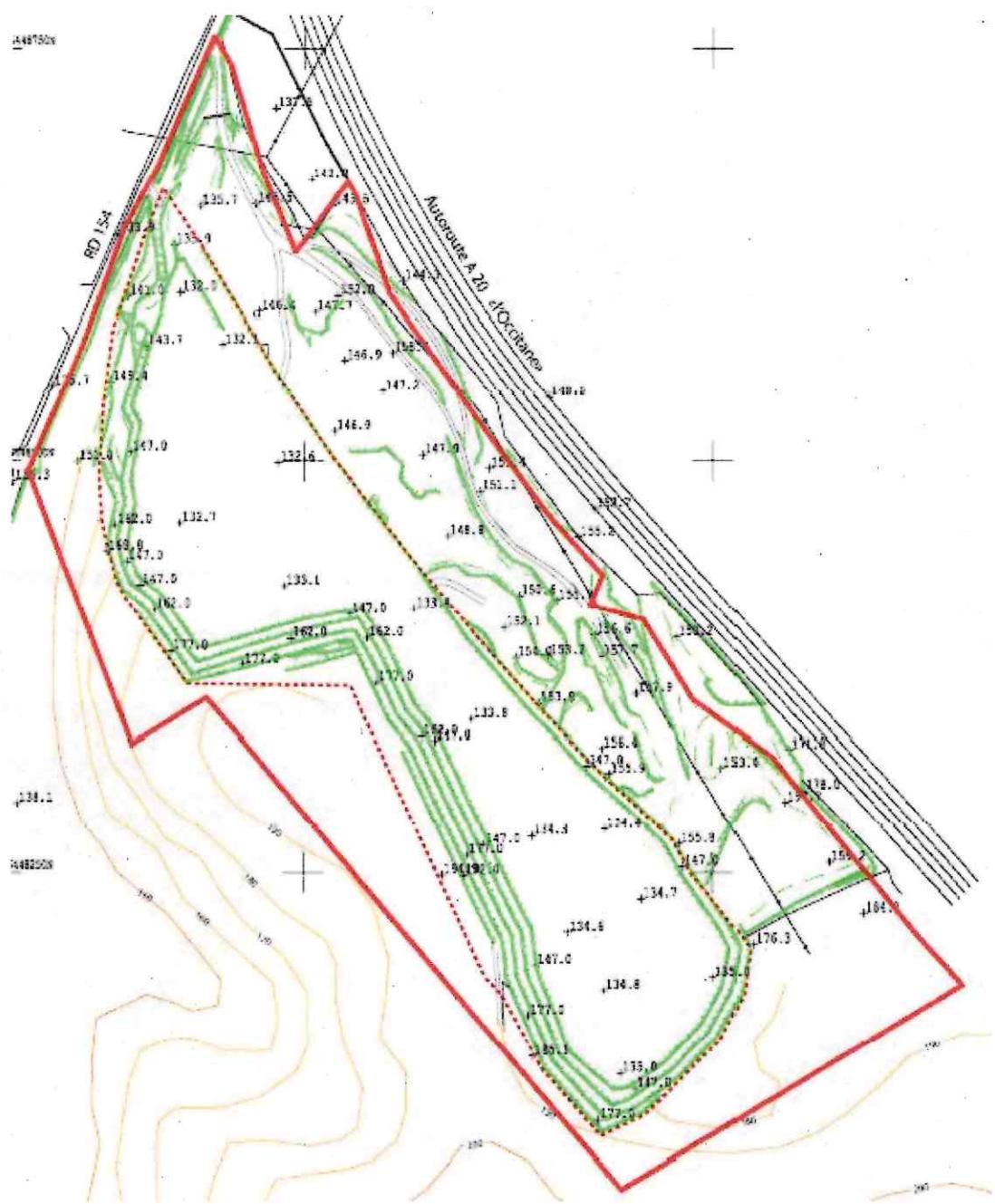
Plan de phasage à 20 ans



Plan de phasage à 25 ans

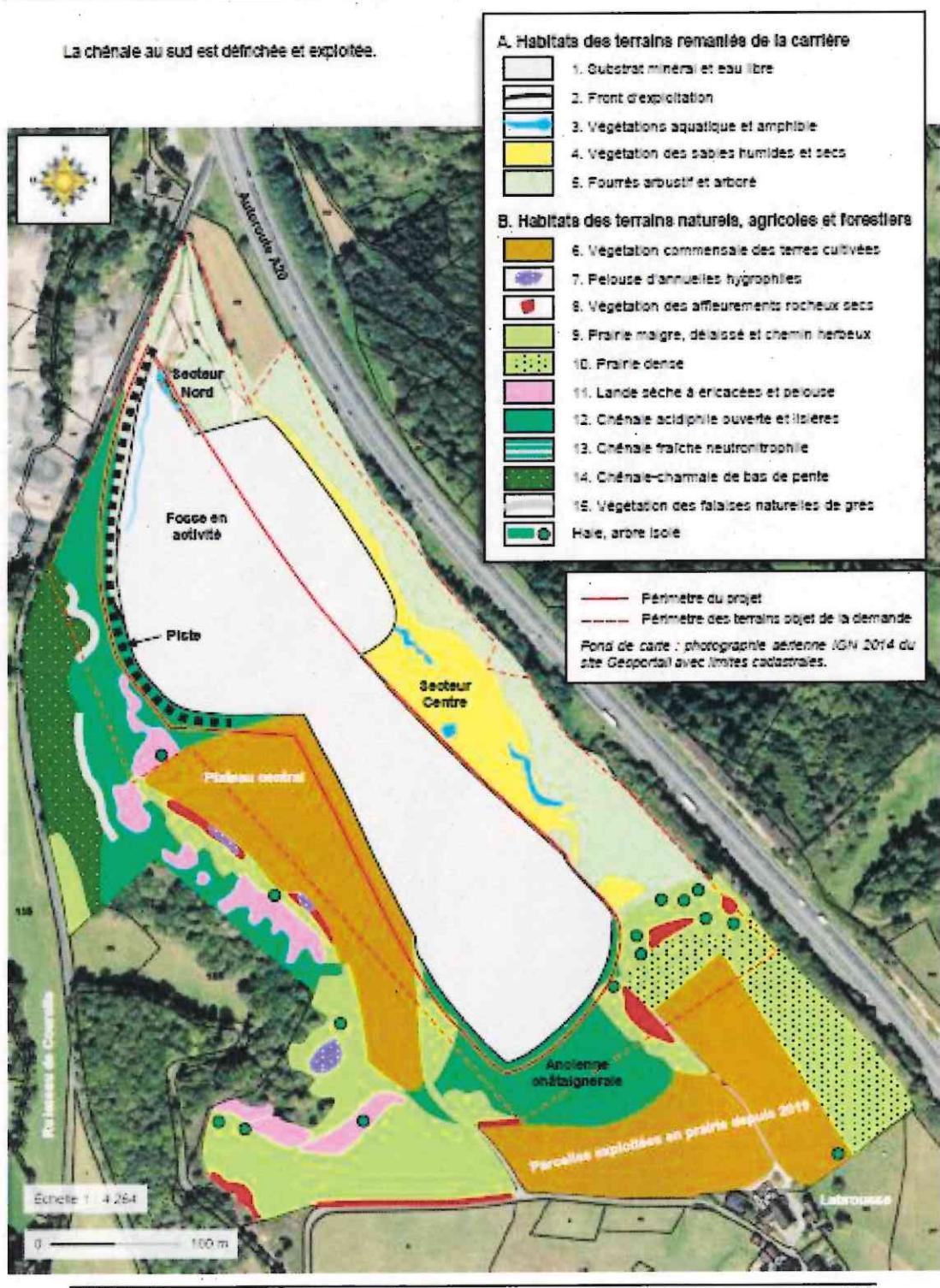
Commune de Brive-la-Gaillarde (19) - Projet Société LACHAUX
 Carte 3c : PHASE D'EXPLOITATION DE T+15 et T+25 ANS



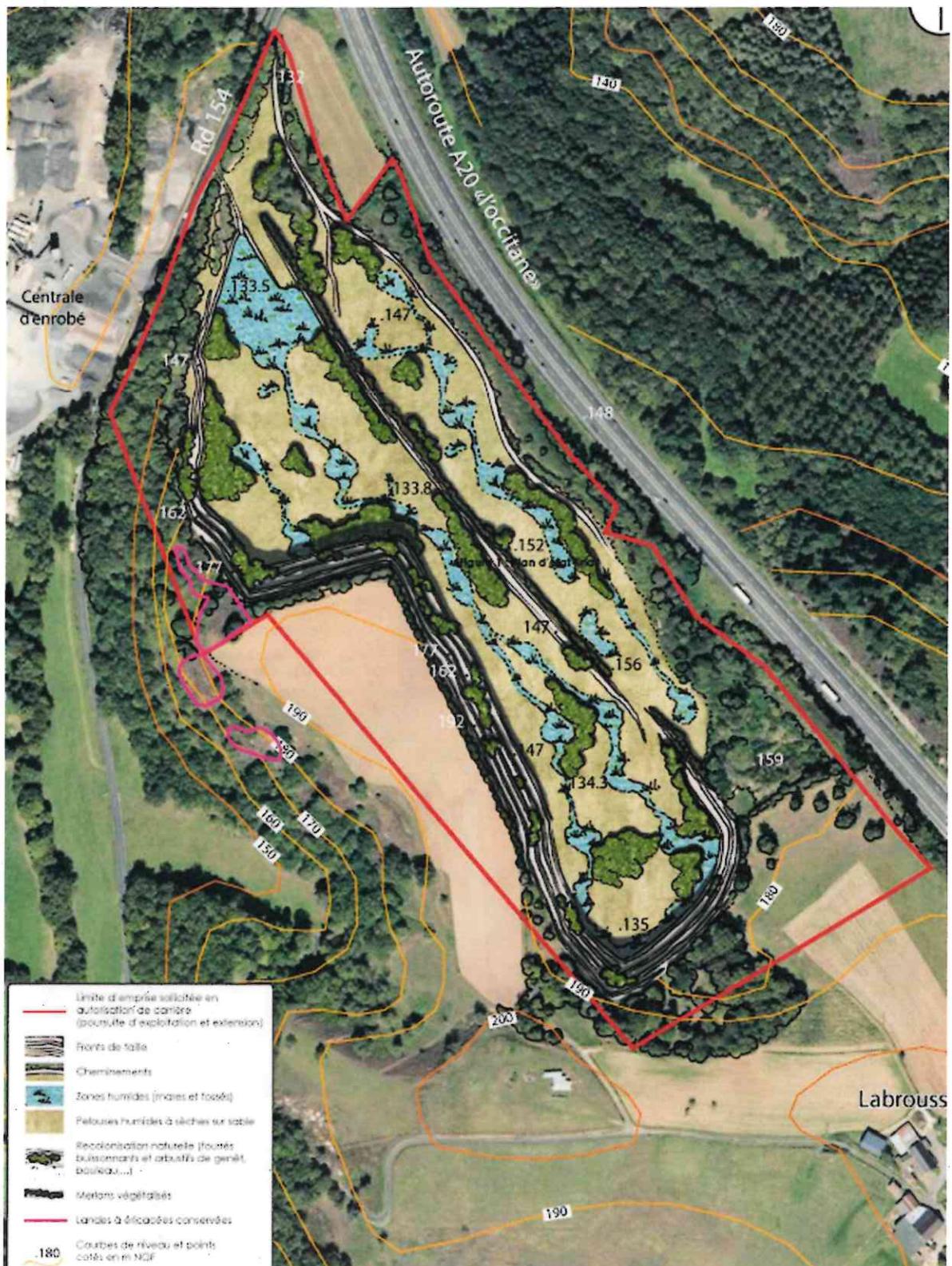


Plan de phasage à 30 ans

Commune de Enve-la-Gaillarde (19) - Projet Societe LACHAUX
Carte 3d : PHASE D'EXPLOITATION À T+30 ANS



ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES DÉFRICHÉES

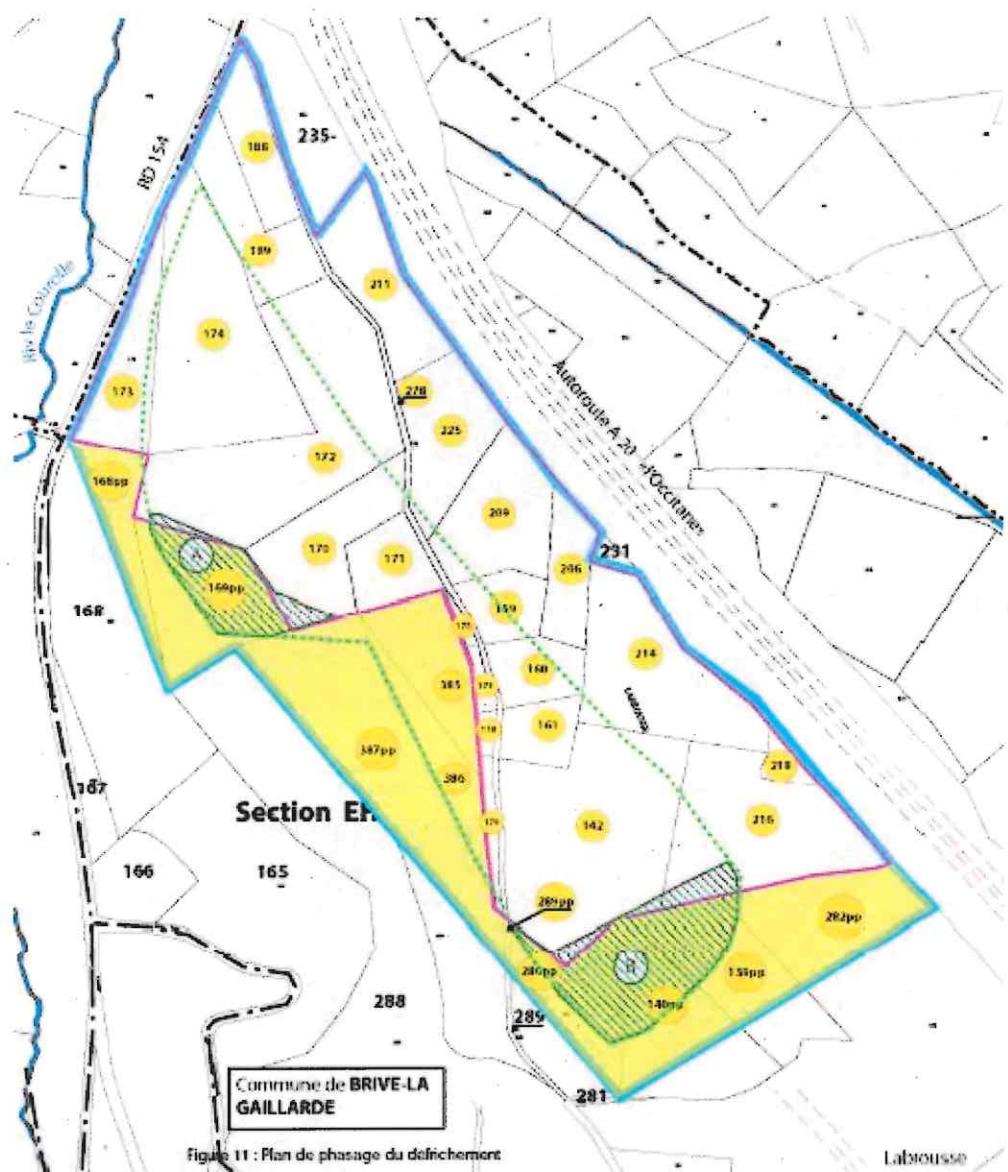
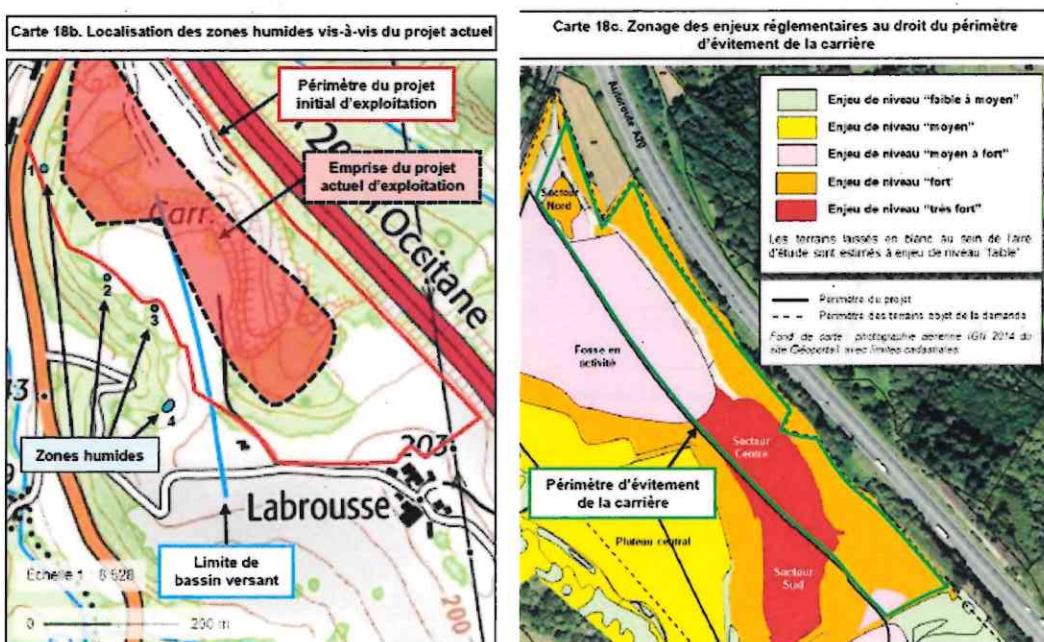
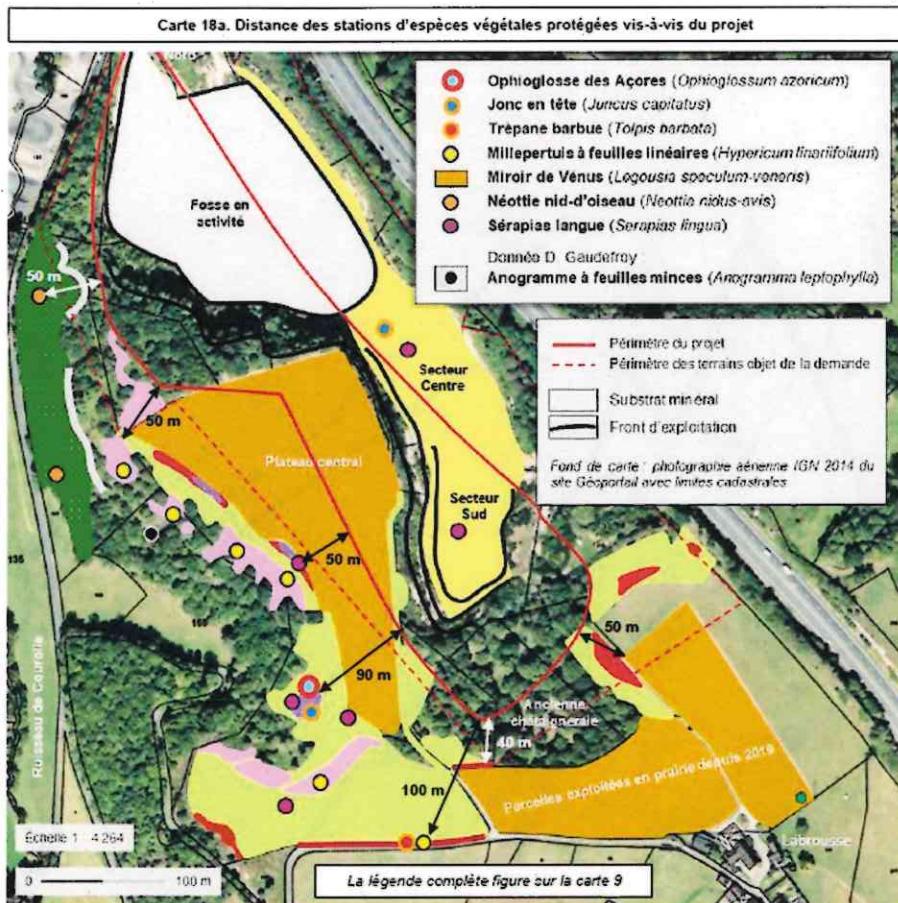


Figure 11 : Plan de phasage du défrichement

ANNEXE 7 : Secteurs d'habitats naturels à enjeux évités
mesures E1 et E2 du volet dérogation espèces protégées



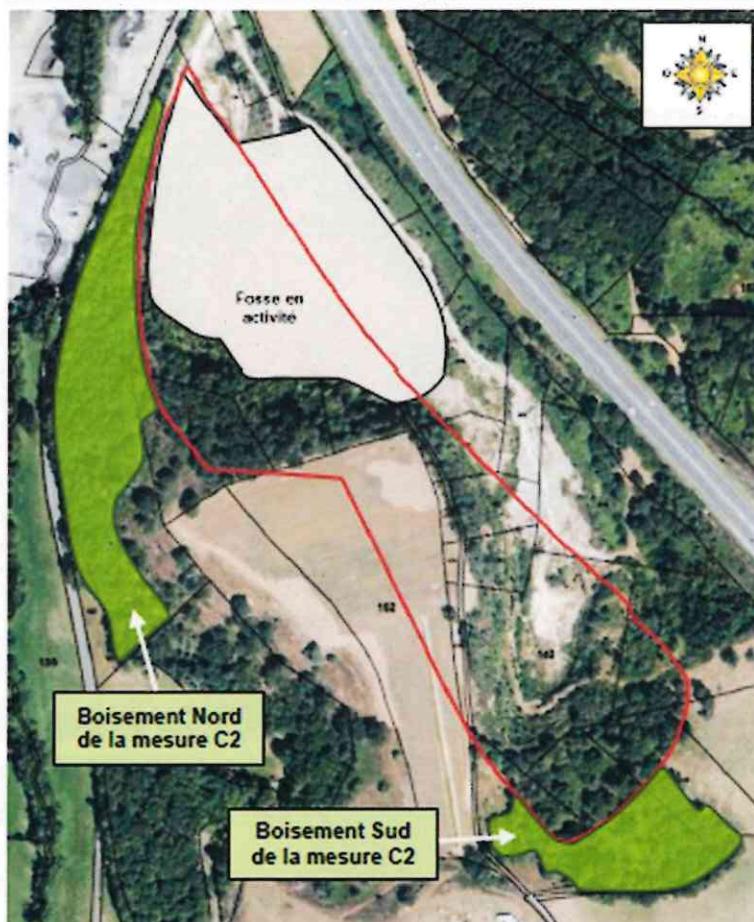
ANNEXE 8 : Localisation des mesures de compensation

Mesure C1



Mesure C2

Carte 23. Localisation de la mesure C2



Carte 24. Habitats potentiels du Grand Capricorne et des chauves-souris



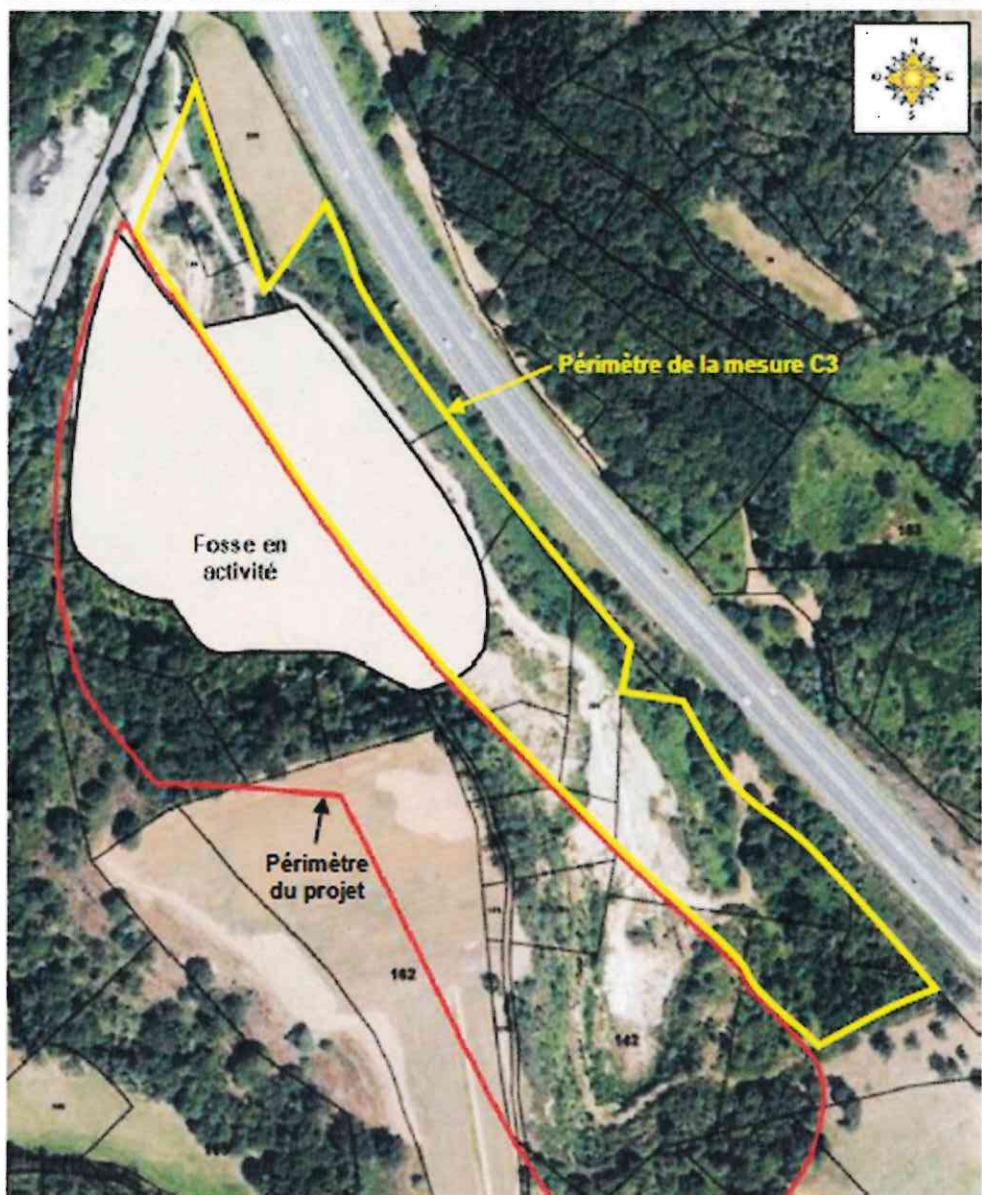
Chênes âgés : habitat potentiel de reproduction du Grand Capricorne



Arbres à cavités: habitats potentiels de reproduction des chauves-souris

Mesure MC3

Carte 25. Localisation de la mesure C3



ANNEXE 9 : Mesure A1 – périmètre du projet d'APPB

